« WILLIAM YOUNANG » Entreprise individuelle Place Communale 30, boîte 2 7830 SILLY

Numéro d'entreprise 0787.317.425

POLITIQUE DE CESSION DES DROITS INTELLECTUELS

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

WILLIAM YOUNANG (ci-après le « **Prestataire** ») a pour objet, pour son compte ou pour le compte d'autrui (« **Client** »), en Belgique et à l'étranger, toutes opérations se rapportant aux activités de programmation et de conseil informatiques. Le Prestataire se spécialise notamment en développement Web et de logiciels (l'« **Activité** »).

Dans le cadre de l'exercice de l'Activité, et en particulier dans le cadre de missions spécifiques confiées par le Client, le Prestataire est notamment amené à créer, seul ou en collaboration avec d'autres, des œuvres (ci-après les « Œuvres », voy. définition à l'article 1.0.2) protégées par le Livre XI du Code de droit économique. Partant, seul le Prestataire et les éventuels co-auteurs ont le droit de reproduire et de communiquer au public lesdites Œuvres.

Le Prestataire s'adonne essentiellement (pour quatre-vingt-deux pour cent de son temps de travail total) aux tâches créatives suivantes, au profit d'un Client :

- Conception d'un logiciel de base projetant l'analyse fonctionnelle effectuée, afin de s'assurer de l'identification des demandes du Client ;
- Conception de blocs logiciels fonctionnels tenant compte des spécificités et demandes du Client;
- Rédaction des documents de spécification et du manuel d'utilisateur du logiciel développé ;
- Mise au point des plans de tests fonctionnels ;
- Création d'interfaces graphiques.

La présente politique de cession des droits intellectuels a pour objet de régler les modalités et conditions de cession des droits intellectuels grevant les Œuvres au Client, pour lui permettre d'exploiter lesdites Œuvres qu'il a ordonnées en parfaite sécurité juridique.

EN SUITE DE QUOI IL EST PRÉVU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession des droits d'auteur

1.0. – Définitions

- **1.0.1.** « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne de façon non limitative, les droits d'auteur tels que protégés par le Livre XI, Titre 5 du Code de Droit Economique, droits voisins, droits de marque, droits concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et tout autre droit de propriété intellectuelle ou autre, présents et futurs, subsistant n'importe où dans le monde ;
- 1.0.2. «Œuvres » désigne toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrage plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ; les systèmes, programmes, software (tant les codes objet que les codes source), bases de données, documents, dessins, plans, modèles, et toute autre œuvre que le Prestataire a créée, développée ou produite, ou créera, développera ou produira, seul ou en combinaison avec d'autre;
- **1.0.3.** « **Redevance** » désigne les redevances payées par le Client au Prestataire, telles que définies à l'article 1.4.

1.1. – Cession des droits patrimoniaux

Dans le cadre de la poursuite de son Activité, et comme exposé au préambule, le Prestataire sera notamment amené à créer, seul ou en collaboration avec d'autres, des Œuvres protégées par des Droits de Propriété Intellectuelle (en particulier le droit d'auteur) conformément au Livre XI du Code de droit économique. En vertu de l'article XI.170 CDE, le titulaire originaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'Œuvre. L'exploitation de l'Œuvre par un tiers, notamment par le Client, nécessite dès lors l'autorisation du Prestataire ainsi que des éventuels co-auteurs.

Partant, le Prestataire cède, dans les limites prévues par la loi, au Client, l'ensemble des droits patrimoniaux tels qu'énoncés à l'article XI.165 du Code de droit économique dont il est titulaire sur les Œuvres qu'il a créées, seul ou en collaboration avec d'autres, ainsi que sur les Œuvres futures qu'il sera amené à créer, seul ou en collaboration avec d'autres, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Client. Ces Œuvres consistent notamment en des œuvres graphiques (photos et vidéos), des programmes d'ordinateur, d'autres œuvres littéraires et plus généralement toutes Œuvres que le Prestataire sera amené à créer pour le compte du Client.

La cession comprend les droits de reproduction, de communication au public, d'exploitation, d'intégration en tout ou partie, avec ou sans modification des interfaces, de diffusion directe, indirecte ou par tous moyens électroniques, de télécommunication, satellitaire et sur tous supports présents et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, DVD, CD, CDI, on line et off line.

Partant, le Client pourra:

- 1. reproduire les Œuvres de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie ;
- 2. communiquer au public les Œuvres par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Ce droit comprend le droit de distribuer les Œuvres ainsi que leurs copies, notamment par la vente, ainsi que l'ensemble des droits d'utilisation secondaire y relatifs ;
- 3. extraire et/ou réutiliser la totalité ou une partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu des Œuvres ainsi qu'extraire et/ou réutiliser de manière répétée et systématique les parties non substantielles du contenu des Œuvres qui sont conformes à l'exploitation normale de celles-ci et ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du Prestataire.

La cession comprend également les droits exclusifs de correction, d'évolution, de suivi, de maintenance, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, d'édition, de transcription, de location ou de prêt, d'arrangement ou toute autre transformation de l'ensemble des éléments cédés dans le respect des droits moraux du Prestataire.

Les droits ci-dessus définis sont également cédés sur la documentation associée aux développements spécifiques. La cession porte sur tous les développements spécifiques dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées.

Cette cession couvre également les mises à jour et les nouvelles versions des Œuvres.

La cession ne vise pas les œuvres réalisées en dehors de ce cadre. La cession est subordonnée au strict respect par le Client des conditions énoncées dans le présent article.

Le Client est autorisée à céder, concéder tout ou partie des droits patrimoniaux qu'elle a acquis par la présente politique de cession des droits intellectuels. Cependant le Client restera tenu par son obligation de paiement de la Redevance fixée à l'article 1.4. et devra s'assurer que le cessionnaire éventuel respectera les droits moraux du Prestataire.

1.2. – Exercice des droits moraux

Le Prestataire renonce à exercer ses droits moraux sur les Œuvres.

Il autorise par ailleurs le Client à procéder ou faire procéder à des modifications raisonnables des Œuvres pour autant que ces modifications ne soient pas préjudiciables à son honneur et/ou à sa réputation.

1.3. Durée et étendue de la cession des droits patrimoniaux

La cession des droits patrimoniaux liés aux Œuvres intervient pour toute la durée de la protection de celles-ci par le droit d'auteur conformément au Livre XI du Code de droit économique.

Elle est consentie pour l'exploitation des Œuvres sur le territoire mondial.

La cession des droits patrimoniaux du Prestataire entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2022 et vise les Œuvres créées depuis cette date dans le cadre d'une collaboration avec un Client.

1.4. Contrepartie de la cession des droits patrimoniaux (Redevance)

Eu égard au coefficient de créativité de **quatre-vingt-deux pour cent (82%)** du Prestataire, fixé par référence aux fonctions et tâches quasi exclusivement créatives qu'il accomplit au bénéfice du Client, celui-ci percevra en contrepartie de la cession de ses droits patrimoniaux au Client **vingt virgule cinq pour cent (20,5%)** du montant total figurant sur chacune de ses factures (HTVA), sous forme de Redevance; les septante-neuf virgule cinq pour cent (79,5%) restants formant la contrepartie des prestations techniques et matérielles fournies par le Prestataire.

L'absence de distinction entre la partie rémunérant la cession des droits d'auteur à hauteur de **vingt virgule cinq pour cent** (20,5%), et celle relative aux prestations matérielles proprement dites, dans les documents qui ont été établis par le Prestataire à destination du Client, est sans incidence sur la parfaite application de l'alinéa précédent en particulier, et de la présente politique de cession des droits intellectuels en général.

Le Prestataire s'assurera qu'une mention expresse relative à l'application de la présente politique de cession des droits intellectuels figure sur les documents qui seront établis par le Prestataire à destination de ses Clients.

Les Redevances seront versées pour la première fois pour l'exercice social 2022 et couvrent la cession des droits patrimoniaux relatifs aux Œuvres créées depuis la date du 1^{er} juillet 2022. Elles seront facturées par le Prestataire, progressivement, à l'occasion de chaque mission spécifique ou à l'expiration de chaque période de facturation nouvelle.

En cas de retard de paiement de plus d'un mois, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au Prestataire un intérêt de **douze pourcent** (12%) l'an calculé sur toutes sommes encore dues à cette date.

<u>1.5. – Garantie</u>

Le Prestataire garantit être l'auteur ou le co-auteur des Œuvres, qu'il s'agit d'une création originale, qu'il n'a utilisé ou incorporé aucune partie d'une œuvre protégée préexistante sans en être dûment autorisé. Il garantit être le titulaire original ou le co-titulaire original du droit d'auteur sur les Œuvres, d'avoir conservé la pleine maitrise de ses droits de sorte qu'il est parfaitement habilité à procéder à la présente cession.

Le Prestataire garantit être le titulaire des droits cédés et garantit le Client contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des Œuvres par le Client ou ses ayants

droit. Le Prestataire s'engage à prendre fait et cause pour le Client si son droit de propriété sur les droits cédés devait être contesté.

Le Prestataire s'acquittera, en lieu et place du Client, des obligations fiscales et comptables découlant du régime fiscal prévu par la loi du 16 juillet 2008 instaurant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteurs et des droits voisins, régi par les articles 17 et 37, alinéa 2 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, et des divers arrêtés pris pour son exécution. A défaut, il sera personnellement tenu des pénalités, amendes et autres sanctions administratives prises en raison d'un manquement à ces obligations.

1.6. – Interprétation

Les dispositions de la présente politique de cession des droits intellectuels sont de stricte interprétation, conformément à l'article XI.167 du Code de droit économique.

En cas de doute quant à l'interprétation de l'une des clauses du présent document, celle-ci doit s'interpréter dans le sens le plus favorable à l'auteur.

Article 2 – Dispositions générales

3.1 – Notifications

Toutes notifications qui devront être faites en vertu des présentes, de l'une des parties à l'autre, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces notifications prendront effet le premier jour ouvrable suivant leur envoi.

3.2. − Litiges

Tous les litiges relatifs à la présente politique de cession des droits intellectuels, notamment sa validité, son interprétation, son exécution et sa résolution, seront résolus par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

3.3 – Intégrité de la Politique de Cession et Nullité d'une disposition

La présente politique de cession des droits intellectuels représente l'intégralité de l'accord entre les Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace, supplante et annule tous accords, conventions, communications, propositions ou correspondances, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet. Toute modification ou tout amendement à la présente politique de cession des droits intellectuels devra intervenir par écrit spécifique signés par les Parties.

Au cas où un article ou l'une des dispositions des présentes serait déclaré nul par une juridiction compétente, cette nullité n'affectera pas les autres dispositions ou articles du présent document qui resteront valides.

3.4 - Droit applicable

Le droit belge est applicable à la présente politique de cession des droits intellectuels.

Version du 1^{er} juillet 2022.